

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **29 novembre 2023**

Objet : Modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation

Nombre de membres composant le conseil :	39	N° DEL2023_84
En exercice:	39	Arrivée en Préfecture le :
Présents:	32	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat):	6	Exécutoire le :
Absent excusé (sans mandat):	1	

L'an deux mille vingt trois, le vingt neuf novembre à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse -
Mme Corinne Parmentier - M. Dominique Cardot - Mme Vanessa Ghiati
- M. Antonio Oliveira - Mme Bénédicte Ibos - Mme Jocelyne Boyaval -
M. Jean-Michel Poullé - M. Michel Aouad - Mme Virginie Aprikian -
Mme Catherine Morice - Mme Fatiha Alaudat - Mme Carole Sourigues -
M. Michaël Goldberg - M. Pascal Brice - M. Loïc Courteille -
M. François Thomas - M. Grégory Gutierrez - Mme Julie Muret -
Mme Nadia Hammache - Mme Héra Bel Hadj Youssef -
M. Martin Vernant - M. Anthony Toueilles - M. Hugo Poupard -
M. Gilles Bresset - M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès -
M. Olivier Rajzman - Mme Charlotte Rault - M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

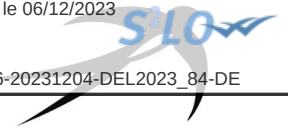
M. Saliou Ba à M. Michel Aouad
Mme Dominique Trichet-Allaire à M. Rodéric Aarsse
M. Nicolas Garcia à Mme Bénédicte Ibos
Mme Tracy Kitenge à Mme Vanessa Ghiati
M. Aurélien Denaes à M. Jean-Michel Poullé
Mme Fatou Sylla à M. Dominique Cardot

Etaient excusés :

M. Farid Hemidi

Secrétaire de séance : Mme Parmentier en conformité avec l'article 15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Envoyé en préfecture le 06/12/2023
Reçu en préfecture le 06/12/2023 à 15 h 05
Publié le 06/12/2023
ID : 092-219200466-20231204-DEL2023_84-DE



CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 29 novembre 2023

Registre des délibérations Délibération n° DEL2023_84

Objet : Modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L422-8 à L422-19 ;

Vu la Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le Décret n°2016-1997 du 30 décembre 2016 relatif au compte personnel de formation des salariés de droit privé employés dans les collectivités territoriales ;

Vu le Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9 ;

Vu le Décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RDFF1713973C du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 septembre 2023 ;

Vu l'avis des commissions municipales compétentes ;

Considérant la nécessité de préciser les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : PRECISE qu'une enveloppe annuelle globale est dédiée à la mise en œuvre du CPF à hauteur de 15 % de l'enveloppe budgétaire annuelle dévolue à la formation, sans être inférieur à 10 000€ .

Article 2 : PRECISE que si cette enveloppe n'est pas une année donnée, il est proposé que le reliquat soit rattaché au budget pour des formations hors CPF.

Article 3 : INDIQUE que la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- Plafond du coût horaire pédagogique : 30 euros ;
- Et un plafond par action de formation : 2 500 euros.

Par ailleurs Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivie au titre du compte personnel d'activité ne sont pas pris en charge par la collectivité. Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

Article 4 : INDIQUE qu'il est proposé de créer une commission d'attribution chargée d'examiner 2 fois par an, les dossiers de demande de formation au titre du CPF et d'émettre un avis soumis à décision de Madame la Maire. Cette commission serait composée de :

- 2 représentants de la Direction des ressources humaines ;
- 2 membres de la Direction générale ;
- 1 représentant par organisation syndicale ayant des membres élus au Comité Social Territorial.

Les demandes de CPF déposées seront examinées :

- Avant le 1^{er} mai de l'année en cours, pour des formations débutant sur la période de 1^{er} septembre au 31 décembre, dont le dossier complet aura été présenté avant le 1^{er} avril ;
- Avant le 1^{er} novembre de l'année en cours, pour des formations débutant sur la période de 1^{er} janvier de l'année suivante au 31 août, dont le dossier complet aura été présenté avant le 1^{er} octobre.

Article 5 : INDIQUE que lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017):

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Article 6 : PRECISE que les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- Contexte de réorganisation de services en cas de suppression de postes ;
- Formation demandée en lien direct ou non avec l'administration ;
- Fait que le demandeur a ou non déjà bénéficié d'une formation au titre du CPF ;
- Ordre d'arrivée des demandes ;
- Ancienneté de l'agent dans la collectivité.

Ces critères peuvent également être utilisés pour moduler les plafonds de prise en charge dans l'hypothèse où les crédits budgétaires ne seraient pas suffisants pour valider l'intégralité des demandes.

Article 7 : INDIQUE qu'une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois. En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Article 8 : DECIDE d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 38 voix pour.

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécourse citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr